

BON À SAVOIR !

ACTIVITE ACCESSOIRE LUCRATIVE

CONDUITE D'UN VÉHICULE AFFECTÉ AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le décret ouvre la possibilité aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Il s'agit d'une expérimentation mise en place pour une durée de 3 ans.

QU'EST-CE QUE CA CHANGE ?

C'est un nouveau dispositif expérimental de cumul d'activités.

Il s'ajoute aux activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées par le statut général de la fonction publique.

Cette faculté impliquera une autorisation préalable et individuelle de l'employeur public dont relèvent les agents intéressés.

Les régions sont responsables de l'organisation des services de transport scolaire. Ces services sont exécutés soit en régie, soit par une entreprise privée de transport de personnes ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice.



Texte de référence

Décret n°2022 1695 du 27 décembre 2022 - Ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilé



Sont concernés les agents publics des trois versants de la fonction publique, c'est-à-dire les fonctionnaires et les contractuels.

06/01/2023